

L'an deux mil vingt-trois, le vingt novembre à 08 heures, le Conseil syndical s'est réuni, suite à non obtention du quorum le 15 novembre 2023, dans les locaux de Grand Lac, salle Chaudanne, sous la présidence de Sandra FERRARI pour la délibération ci-dessous.

Nombre de membres en exercice :	34.
Nombre de membres présents :	8

Date de 1ère convocation : 15 novembre 2023

Date d'affichage :

<u>Présents</u> :	<i>Titulaires</i> : FABRE Maryse, FERRARI Sandra, GIMENEZ André, HUYNH Antoine, PETIT GUILLAUME Sophie, REVOL Karine, VIAL Jean-Marc, <i>Suppléants (votant)</i> : BEBERT Thierry,
<u>Excusés</u> :	<i>Titulaires</i> : GENNARO Alexandre (pouvoir à S FERRARI), GOGNY Christian, GINOLLIN Pascal, MOUGNIOTTE Alain (pouvoir à JM VIAL), POMMAT Dominique, TICHKIEWITCH Serge, VIOLA Peggy (pouvoir A HUYNH), <i>Suppléants</i> :
<u>Absents</u> :	<i>Titulaires</i> : BALHAZARD Pierre-Louis, BERTHOMIER Christian, BIQUEZ François, CAMUS Gilles, Chapuis Nicolas, DUMAZ Gérard, DUMAZ Régis, EXERTIER DIT MONNARD Philippe, FERRARI Marcel, GALENE Pierre-Damien, GRELLIER Jean-Marc, LEOUTRE Jean-Marc, MONTORO Marie-Pierre, MOURIC Raphaële, POILLEUX Nicolas, SALOMON Marie-Thérèse, TRAHAND Cécile, TURNAR Alexandra, VAIRYO Nicolas, VANIN Gaëtan. <i>Suppléants</i> : EXERTIER Bruno, FRAYSSE Claudie, GALY Philippe, PIERRETON Christophe, REGAIRAZ Michel.

FINANCES – Passage à la nomenclature M57 – modalités d'amortissement des immobilisations

La Présidente rappelle que par délibération du 3 mai 2023 le conseil syndical a adopté l'application de la nomenclature M57 au 1er janvier 2024 pour le budget principal suivi jusqu'à cette date en M14.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Ainsi le champ d'application des amortissements reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions pour :

- les frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- les subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :

Articles	Types de biens	Durée d'amort.
Immobilisations incorporelles		
203x	Frais d'études, de recherche et développement, d'insertion (non suivis de travaux).	3 ans
204x.. terminaison en 1	Subventions d'équipement destinées à financer des biens mobiliers, des matériels ou des études.	5 ans
204x.. terminaison en 2	Subventions d'équipement destinées à financer des biens immobiliers, ou des installations	15 ans
204x.. terminaison en 3	Subventions d'équipement destinées à financer des projets d'infrastructures d'intérêt national.	30 ans

205x	Concessions et droits similaires, brevets, licences, droits de superficie	3 ans
208x	Autres immobilisations incorporelles (courses d'orientation, cession fonds de commerce, cartographie, ...)	5 ans

Articles	Types de biens	Durée d'amort.
Immobilisations corporelles		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	8 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
2135x	Installations, agencements, aménagements des constructions (sauf bâtiments modulaires)	8 ans
2151	Réseaux de voirie (parkings, enrobés, ...)	15 ans
2152	Installations de voirie : panneaux, lampadaires, feux, caméras vidéosurveillance ...	15 ans
2153x sauf 21534	Réseaux divers (sauf réseaux d'électrification)	15 ans
21568	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5 ans
2157x et 2158	Matériel et outillage technique, de voirie, de transport, de propreté Gros matériel et outillage	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
2182x	Autres matériels de transport (2 roues, voitures, camions, quad, vélos...)	5 ans
2183x	Matériel informatique, de bureau, mobilier	5 ans
2184x	Autres matériels de bureau et mobilier	5 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres immob. corpo : matériels classiques (coffre-fort, appareils de chauffage mobiles,	8 ans

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil syndical en date du 22 février 2018 fixant les durées d'amortissement des biens en M14 de la collectivité,

Vu la délibération du 3 mai 2023 adoptant la nomenclature M57 au 1er janvier 2024 pour le budget principal,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ;

Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1er janvier 2024

Le conseil syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

→ **FIXE** les durées d'amortissement telles que définies ci-dessus pour les biens entrants dans l'actif du syndicat mixte et mis en service au budget principal à compter du 1^{er} janvier 2024.

→ **ADOpte** le principe de l'amortissement au prorata temporis.

→ **DECIDE** d'appliquer la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024.

→ **DECIDE** à titre dérogatoire, d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 000 € TTC, en appliquant un amortissement unique d'un an au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

→ **DECIDE** à titre dérogatoire, d'aménager la règle du prorata temporis pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (ex : biens acquis par lot, panneaux de signalisation, petit matériel ou outillage). Elles sont amorties sans prorata à compter du 1er janvier suivant leur versement.

→ **AUTORISE** la Présidente à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Fait à Aix-les-Bains, le 20 novembre 2023

LA PRESIDENTE,
Sandra FERRARI



☞ Votants :	11
☞ Pour :	11
☞ Contre :	0
☞ Abstention (s) :	0
☞ Blanc (s) :	0

Certifié exécutoire

compte-tenu de la date de transmission en Préfecture, le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, et dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux candidats ayant participé à la procédure ou à compter de la réponse du Syndicat mixte, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

